Accusé de réception en préfecture
091-219104213-20220908-DM22117-SP-CC
Date de télétransmission : 08/09/2022
Date de réception préfecture : 08/09/2022

Ville de
MONTGERON

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
CODE POSTAL 91230

DÉCISION DU MAIRE

22 / 117

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES AVEC L'ASSOCIATION SPORTIVE MONTGERON TAEKWONDO

Le Maire de la Commune de Montgeron,
Conseillère régionale d'Ile-de-France

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n°22/37 du Conseil Municipal du 4 juillet 2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

Vu la demande de mise à disposition des installations sportives communales présentées par les associations sportives montgeronnaises,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2008, précisant que l'occupation sera consentie à titre gratuit pour les associations « Loi de 1901 » dès lors que l'occupation ne présente pas un objet commercial et que cette occupation a pour objectif la promotion de la pratique du sport sur le territoire communale ou la tenue des manifestations sportives contribuant à l'animation locale,

Considérant qu'il convient de respecter les préconisations sanitaires en vigueur,

DECIDE

Article 1er de signer la convention de mise à disposition des installations sportives communales telle qu'annexée avec l'association sportive Montgeron Taekwondo

Article 2 de consentir ce droit d'occupation à titre gratuit pour la durée de la convention de mise à disposition des installations sportives communales.

Article 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Article 4 Le Directeur Général des Services ou le Directeur Général Adjoint des Services de la Commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Montgeron, le 08 SEP. 2022

Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France

MAIRE DE MONTGERON - ESSONNE -

Publication sous forme électronique sut https://www.montgeron.fr/

Accusé de réception en préfecture
091-219104213-20220908-DM22117-SP-CC
Date de télétransmission : 08/09/2022
Date de réception préfecture : 08/09/2022

Ville de
MONTGERON

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES AVEC L'ASSOCIATION MONTGERON TAEKWONDO

Entre :

La ville de Montgeron, représentée par son Maire, Madame Sylvie CARILLON, agissant en vertu de la délibération n°05 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire.
et
L'association Montgeron Taekwondo représentée par son président Monsieur Dominique Jouber, dont le siège social est situé au 20 rue Francis Chirat à MONTGERON (91230).

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention
La présente convention a pour objet la mise à disposition des installations sportives communales définies conformément à l'annexe 1, ainsi que la mise à disposition de locaux administratifs ou « club house » auprès d'associations sportives ou culturelles.

Article 2 - Durée
La présente convention est conclue et acceptée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans, à compter de sa notification.

Article 3 - Conditions et durée de mise à disposition
Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour les associations « Loi de 1901 », dès lors que l'occupation ne présente pas un caractère commercial pour l'association et que cette dernière a pour objectif la promotion de la pratique du sport sur le territoire communal ou la tenue de manifestations sportives contribuant à l'animation locale. Les créneaux horaires annuels sont définis à l'annexe 1 et sont attribués pendant l'année scolaire. Toute demande de créneaux pendant les vacances scolaires devra faire l'objet d'une demande écrite spécifique auprès du service des sports. Sont exclues de ces conditions, les attributions et mises à disposition relevant de l'organisation d'évènements exceptionnels à caractère sportif, celles-ci devant faire l'objet d'une demande écrite spécifique adressée à Madame le Maire. La Commune se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas, le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais.

Article 4 – Nature des activités autorisées
Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique. Ces activités doivent se dérouler en présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'association. La présente convention étant conclue « intuitu personae », toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 5 – Sécurité, accés au public et règlement intérieur
« L'association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux et équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes règlementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement liées à la situation sanitaire décidées par Madame le Maire ou par Monsieur le Préfet.

En effet, le porteur(s) de clés désigné(s) par le Président de l'association devra(ont) avoir :

-Pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par la collectivité qu'il s'engagera à respecter :
-Procédé avec la collectivité à la visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours.
-Reçu de la collectivité une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.
-Le(s) porteur(s) de clés portera(ont) à la connaissance des membres de l'association les consignes générales d'incendie remises lors de la visite préalable de l'établissement.
-En l'absence d'agent de la collectivité : Conformément aux dispositions prévues au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public (arrêté du 11 décembre 2009 portant approbation de diverses

Accusé de réception en préfecture
091-219104213-20220908-DM22117-SP-CC
Date de télétransmission : 08/09/2022
Date de réception préfecture : 08/09/2022

dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les mettre en danger les utilisateurs de l'équipement, les personnes en charge du service de sécurité devront : alerter les secours, procéder établissements recevant du public) et notamment les articles MS 46 à MS 52, l'utilisateur organisera le service de sécurité pour les créneaux d'utilisation de la structure (voir planning en annexe).

Durant chaque créneau, les missions de sécurité relatives à ce service de sécurité seront assurées par le(s) porteur(s) de clés. Ce(s) porteur(s) devra(ont) avoir reçu une copie de la présente convention. Le(s) porteur(s) devra(ont) fermer l'établissement à l'aide d'une clé à son départ et mettre l'alarme anti-intrusion (pour les équipements équipés) en service après s'être assurée du départ de tous les usagers. La fréquentation maximale instantanée de l'équipement ne doit en aucun cas dépasser 300 personnes (sportifs et spectateurs confondus) et être en adéquation avec les préconisations sanitaires.

En cas d'incendie ou de problème risquant de mettre en danger les utilisateurs de l'équipement, les personnes en charge du service de sécurité devront : alerter les secours, procéder à l'évacuation de l'ensemble des personnes présentes dans l'équipement, prendre les dispositions nécessaires à l'évacuation des personnes en situation de handicap, mettre en œuvre les moyens de secours de l'établissement, notamment les extincteurs, si la situation le permet (feu naissant, fumées non gênantes) et informer l'astreinte de la Ville au 07.85.04.99.45.

Article 6 – Assurances
L'association devra obligatoirement être titulaire d'une assurance relative à son mobilier, aux éventuels recours exercés par les voisins et aux risques locatifs. L'association s'engage également à contracter toutes les polices nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les dommages aux biens. L'association devra justifier de ces assurances et du paiement des primes par la production d'une attestation de l'assureur.

Article 7 – Modification de la convention
Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 8 – Dénonciation, résiliation
La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée de son terme, soit sur demande de la Commune, soit sur demande de l'association, pour quelque motif que ce soit. Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties souhaiterait demander cette résiliation, il conviendra d'envoyer un courrier en recommandée avec accusé de réception, deux mois avant que ne prenne effet cette résiliation. Ladite convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public communal, est résiliable à tout moment sans préavis pour motif d'intérêt général par la commune qui a pour obligation d'en avertir l'association par courrier en recommandé avec accusé réception , sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

Article 9- Règlement des litiges
En cas de litige, les parties conviennent de se rapprocher pour tenter de trouver une solution amiable. En cas d'échec, elles conviennent de s'en remettre à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Montgeron, le

Sylvie CARILLON

Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile de France

Dominique JOUBERT

Président du Montgeron Taekwondo

Accusé de réception en préfecture
091-219104213-20220908-DM22117-SP-CC
Date de télétransmission : 08/09/2022
Date de réception préfecture : 08/09/2022

Ville de
MONTGERON

ANNEXE 1

MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES
OU DE LOCAUX ADMINISTRATIFS, LOCAUX DE STOCKAGE OU CLUB HOUSE

est mis à disposition pour :

- l'organisation de séances d'entraînement, d'initiation et/ou de matchs
- l'organisation de manifestation associative

Jour	Horaires		Installation(s) sportive(s)	Salle(s) sportive(s)
Lundi	de 18h	à 21h	Gymnase du COSEC	Salle des arts martiaux
Mardi	de	à	/	/
Mercredi	de 18h	à 21h	Gymnase du COSEC	Salle des arts martiaux
Jeudi	de	à	/	/
Vendredi	de	à	/	/
Samedi	de 14h	à 16h	Gymnase du COSEC	Salle des arts martiaux
Dimanche	de	à	/	/

est mis à disposition pour :

- du stockage de matériels sportifs

Adresse(s) des locaux concernés : **Gymnase du COSEC, Chemin Maurice GARIN**

DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION
Un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans, à compter de sa notification

MISE A DISPOSITION GRATUITE
Conformémennt à la délibération du 1er juillet 2008

Association : Montgeron Taekwondo
Présidente : Dominique JOUBERT
Adresse : 20, rue Francis Chirat
91230 MONTGERON

Montgeron, le

Sylvie CARILLON

Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile de France

Dominique JOUBERT

Président de Montgeron Taekwondo